**ORDONNANCE «GO\_ex»**

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie* (la « LRCE ») et au *Règlement de l’Office national de l’énergie concernant le gaz et le pétrole (*partie VI de la *Loi)* (le « Règlement »), qui demeure en vigueur;

**RELATIVEMENT À** une demande que «Company» (le « demandeur ») a présentée à la Régie de l’énergie du Canada en vue d’obtenir une ordonnance aux termes du sous-alinéa 15a)(i) et de l’article 16 du Règlement(dossier «File\_»).

**DEVANT** la Commission de la Régie de l’énergie du Canada (la « Commission »),

le «DEVANT\_\_\_lOffice».

**ATTENDU QUE**, le «une\_demande\_\_le», le demandeur a déposé une demande en vue d’obtenir une ordonnance l’autorisant à exporter du gaz «GENRE»;

**ATTENDU QUE** la Commission a examiné la demande;

**IL EST ORDONNÉ QUE** le demandeur soit, par la présente, autorisé à exporter du gaz«GENRE», conformément aux dispositions du sous-alinéa 15a)(i) et de l’article 16 du Règlement, sous réserve des conditions ci-après :

1. L’ordonnance entre en vigueur le «en\_vigueur\_le» et prend fin le «Ordre\_se\_termine».

2. Le demandeur doit se conformer :

a) aux dispositions de la LRCE et des règlements pris en application de celle‑ci;

b) à toute ordonnance rendue à l’égard du demandeur aux termes de la LRCE.

3. Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le demandeur doit présenter à la Régie, sur les formulaires pour les produits de base en ligne, une déclaration visant le mois précédent. Celle-ci doit faire état des renseignements précisés à l’article 4 du *Règlement de l’Office national de l’énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations.*

La Commission De La Régie de l’énergie du Canada

La secrétaire de la Commission,

L. George